

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-
RHONE**

le

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement
Hôtel de la Préfecture

13282 – MARSEILLE Cedex 20

OBJET : SCI de Magasins Généraux de VITROLLES.

REFER : Rapport Aix 05/626 - ICPE du 20 octobre 2005.

P. J. : Un projet d'arrêté complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans notre rapport cité en référence, nous avons jugé recevable le dossier de demande d'autorisation déposé par la SCI de Magasins Généraux de Vitrolles, en vue d'exploiter trois entrepôts sur le même site, dans la zone industrielle des Estroublans à VITROLLES.

De ce fait, le site est soumis à l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Nous considérons que nous devons affiner notre jugement sur l'étude de danger qui nous a été remise dans le dossier de demande d'autorisation.

En conséquence, nous proposons qu'en application de l'article 3-5 alinéa 6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, soit demandé à l'exploitant de fournir une analyse critique de l'étude de danger par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à notre approbation avant le 31 décembre 2005.

Le tiers expert aurait pour missions :

- de donner un avis général sur le contenu de l'étude de danger,
- de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité prévues, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration,
- de proposer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dans l'éventualité où certains paramètres auraient été jugés insuffisamment pénalisants.

Il serait opportun que le rapport du tiers expert soit remis à M. le Préfet avant le 31 mars 2006 avec une copie à la DRIRE.

L'inspecteur des Installations Classées